

CABINET

du

CONSEILLER D'ETAT
SECRETARIE GENERAL
POUR LA POLICE

VICHY, le 22 octobre 1941

n° 3566

Pol.Cab

LE CONSEILLER D'ETAT
SECRETARIE GENERAL POUR LA POLICE

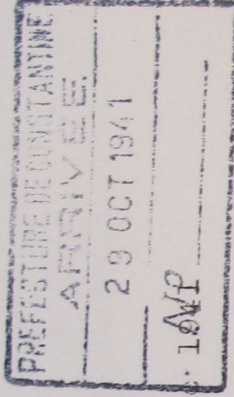
à Messieurs les PREFETS de la ZONE LIBRE

Objet : police des questions juives

Référence

arrêté du 19 octobre 1941

Pièce jointe)



1 - J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint un arrêté, en date du 19 octobre 1941 (non publié au J.O.) par lequel M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, a créé un Service dit de "Police des Questions Juives".

2 - Comme l'indique l'article ler dudit arrêté, ce Service a pour missions :

a) de collaborer avec le Commissariat Général aux questions juives et avec ses Directions régionales, afin de compléter ou de confirmer les éléments d'information dont disposent ces Services.

Il reçoit à ce sujet les directives du Commissariat et contribue de sa propre initiative à la recherche des infractions à la loi du 2 juin 1941, en particulier

- défauts de déclarations

- fausses déclarations quant aux personnes et aux biens

- dissimulation du caractère juif des entreprises visées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1941.

b) de collaborer avec les autres sections de la police les renseignements sur les activités suspectes des Juifs. Ces renseignements sont fournis, soit sur demandes des Autorités intéressées, soit spontanément au Cabinet du Ministre de l'Intérieur et éventuellement en cas d'urgence aux Préfets

.... /

15/07/2014

régionaux et Préfets; ils sont exploités par les Services auxquels ressortit l'activité en question (police anti-communiste, brigades économiques, police anti-maçonnique police judiciaire etc -)

3 - L'organisation du Service de Police des Questions Juives est la suivante :

a) La Police des Questions juives constitue un service rattaché au Cabinet du Ministre de l'Intérieur. Cependant, elle reçoit directement les directives du Commissariat Général aux Questions Juives en ce qui concerne l'activité définie au § I alinéa a.

b) Ce service se compose :

- d'un bureau central à Vichy comprenant

la Direction (1 Directeur, 1 Adjoint)

des Services (Secrétariat, Fichier)

- d'un délégué par région

Les délégués régionaux peuvent être assistés d'agents subalternes.

Le Directeur et chacun des délégués régionaux recevront une lettre de mission les accréditant auprès des préfets régionaux, préfets et intendants de police.

4 - Les liaisons prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre s'établissent comme suit :

a) avec les autres services de la police

du Ministre - à l'échelon central, sous le couvert du Cabinet

des préfets régionaux - à l'échelon régional, sous le couvert des

Intendants de Police doivent être tenus au courant de l'activité du Service et des résultats obtenus; selon les directives du Ministre de l'Intérieur, ou éventuellement de leur propre initiative, en cas d'urgence, ils reçoivent et exploitent sur le plan régional les informations recueillies sur les activités suspectes des juifs.

...../

15/07/2014

Les Préfets régionaux et les préfets communiquent au Délégué Régional de la Police des Questions Juives toute information de nature à orienter son activité et facilitent sa tâche.

b) avec les organes régionaux du Commissariat Général

aux Questions juives

Elles sont à établir par contacts directs et doivent consister en des échanges d'informations, dont les Préfets sont tenus informés.

5 - Le personnel du Service est recruté sous la responsabilité du Directeur de la Police des Questions Juives.

Le Directeur, son Adjoint, les Délégués régionaux et les agents subalternes prêtent serment au Ministre de l'Intérieur. Ils pourront, après une période d'essai, être admis dans le cadre latéral de la Police Nationale, par décision du Secrétaire Général pour la Police.

6 - Vous voudrez bien donner aux Autorités sous vos ordres toutes instructions utiles pour l'exécution des prescriptions de la présente circulaire, dont il me sera accusé réception.

LE CONSEILLER D'ETAT
SECRETAIRES GENERAL POUR LA POLICE

signé : J. RIVALLAND

15/07/2014